

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION SECONDE DANS LE CADRE D'UNE DOUBLE LICENCE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'avis favorable du CFVU du 23 janvier 2024 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'offre de formation de l'UCA propose deux doubles licences mises en œuvre dès la plateforme nationale de candidature ParcoursSup : la double Licence Mathématiques – Physique et la double Licence Philosophie – Sociologie.

La réglementation nationale prévoit, lors d'une inscription en double cursus, d'exiger des étudiants non boursiers le paiement des droits d'inscription première à taux plein et celui des droits d'inscription seconde à taux réduit.

Pour les deux doubles licences précitées qui sont conçues comme un cursus global avec aménagement des maquettes et des heures d'enseignement, il est proposé :

- une inscription unique dans un portail de niveau 1 avec droits d'inscription à taux plein pour les étudiants non boursiers
- une double inscription en niveau 2 puis en niveau 3 dans chacune des deux mentions à taux plein pour l'inscription première pour les étudiants non boursiers et à taux zéro pour l'inscription seconde.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'exonérer des droits d'inscription seconde les étudiants non boursiers inscrits en double licence Mathématiques – Physique ou Philosophie – Sociologie.

Membres en exercice : 41

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2024-02-02-10

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.